

Déclaration du Conseil d'administration de la fédération Agirc Arrco du 20 janvier  
Transfert du recouvrement

*Dans la perspective du transfert du recouvrement des cotisations de retraite complémentaire à l'ACOSS (caisse nationale du réseau des URSSAF), prévu le 1<sup>er</sup> janvier 2022 en application de l'article 18 de la loi de financement pour la sécurité sociale pour 2020, le Conseil d'administration de la fédération Agirc Arrco, en responsabilité du bon fonctionnement et de la pérennité du régime Agirc Arrco, souhaite solennellement appeler l'attention sur un certain nombre de points de vigilance structurants alors que l'échéance est proche et, dans ce cadre, rappeler les principes qui doivent guider ce projet, afin de servir l'intérêt général.*

*Dans cette déclaration, l'Agirc Arrco désigne les Institutions de Retraite Complémentaire et leur Fédération.*

**La loi prévoit un transfert de recouvrement des cotisations, sans autre modification du champ de compétences de l'Agirc-Arrco, et sans en préciser les modalités pratiques.**

- L'article 18 de la loi du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 (LFSS 2020) avait pour objectif *d'étendre les missions des URSSAF au recouvrement de l'ensemble des cotisations et contributions sociales dues au titre de l'emploi des salariés ou assimilés, dans le secteur privé non agricole comme le secteur public ; dont les cotisations de retraite complémentaire Agirc Arrco, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.*
- Cette loi confie à l'ACOSS dont les missions sont par ailleurs inchangées, un nouveau champ d'intervention ; sans pour autant modifier le cadre législatif et réglementaire (code de la sécurité sociale, ANI Agirc-Arrco...) régissant les rôles et responsabilités des Institutions de Retraite Complémentaires (IRC) et de la Fédération Agirc Arrco.
- La LFSS 2020 prévoit uniquement le transfert à l'ACOSS du recouvrement des cotisations Agirc-Arrco. C'est pourquoi la réglementation applicable à l'Agirc-Arrco, résultant pour l'essentiel d'Accords Nationaux Interprofessionnels (ANI), n'a pas à être modifiée du fait du simple transfert de recouvrement. A titre d'exemple, ce transfert ne prive et ne saurait priver l'Agirc-Arrco de sa compétence propre en matière d'exonération de cotisations sociales, indépendamment des décisions prises par d'autres autorités en ce qui concerne d'autres recettes recouvrées par les URSSAF.

La loi n'organise ni le transfert opérationnel du recouvrement ni ne prévoit les déclinaisons juridiques et réglementaires qui pourraient en résulter et qui restent à définir, y compris dans le conventionnement entre les parties. Ces processus sont confiés aux organismes en responsabilité (L'Agirc-Arrco - ACOSS)

**Le transfert de recouvrement doit être réalisé dans le respect d'un certain nombre de conditions.**

- **Le pilotage du régime Agirc-Arrco par les Partenaires sociaux restant plein et entier, la capacité à exercer leur responsabilité doit être garantie :**
  - **Capacité des partenaires sociaux à piloter les ressources du régime :**
    - La complète sécurisation du flux financier :
      - La cotisation due sur laquelle se fonde le reversement opéré par l'ACOSS est déterminée par l'Agirc-Arrco.  
La fixation du pourcentage de reversement par l'ACOSS de la cotisation due à une valeur garantissant un niveau de ressources au moins équivalent à celui de l'Agirc-Arrco opérant son propre recouvrement, étant précisé que des divergences subsistent sur la notion de cotisations dues : l'Agirc-Arrco l'entendant comme les cotisations calculées par ses soins et non simplement déclarées par l'entreprise.
      - Pour sortir des débats actuels, il faut tracer le chemin permettant de concilier la responsabilité d'opérateur d'un organisme de recouvrement et celle d'un régime qui délègue cette mission alors même que son équilibre repose sur le calcul et le contrôle systématique et au fil de l'eau des cotisations individuelles ; ce processus est le garant du juste coût de la gestion du régime et de l'attribution aux participants de leurs droits individuels.
  - **Capacité des partenaires sociaux à poursuivre la démarche d'amélioration de l'efficacité du régime :**
    - L'Agirc-Arrco conduit actuellement un plan de réduction des coûts qui doit bénéficier du projet de transfert du recouvrement.
    - Les coûts du recouvrement Agirc-Arrco ne sauraient être définis sans prendre en compte le niveau final de transfert des effectifs concernés en charge des activités transférées, les coûts des personnels non transférés restant à la charge de l'Agirc-Arrco. Si le transfert de l'activité s'effectue sans transfert de personnel, l'Agirc-Arrco continuerait de supporter la masse salariale correspondante en n'exerçant plus l'activité de recouvrement. Elle ne saurait dès lors accepter que la facturation des frais de gestion par l'ACOSS excède un coût marginal.
  - **Sécurisation des droits des participants et du niveau de ressources équivalent aux droits octroyés :**
    - Le lien entre cotisations et droits qui constitue le fondement d'un régime contributif, doit être garanti pour la pérennité du régime :
      - Les droits sont établis à partir de la cotisation individuelle définie par l'Agirc-Arrco, laquelle sert à la détermination de la mise en recouvrement par les URSSAF auprès des entreprises et du reversement par l'ACOSS à l'Agirc Arrco.
    - La fiabilisation des données individuelles déclarées par les entreprises est fondamentale pour la juste détermination des droits Agirc-Arrco de chaque participant.

- Il serait contreproductif et contraire à l'intérêt général, des entreprises et des participants en particulier, de ne pas continuer à s'appuyer sur la compétence largement éprouvée des professionnels de l'Agirc-Arrco dans les processus de sécurisation du lien cotisations-droits. Cette compétence de l'Agirc Arrco a nécessité des investissements colossaux (sans faire appel à l'argent public) ; il nous paraît donc indispensable dans l'intérêt général de capitaliser sur les compétences de l'Agirc Arrco pour coconstruire la transition et affiner la responsabilité de chaque acteur.
  
- **Un projet qui ne peut pas s'aborder dans le seul cadre du recouvrement et de la fiabilisation des cotisations Agirc-Arrco ;**
  - **L'intérêt de toutes les parties prenantes serait de s'appuyer durablement sur le savoir-faire éprouvé de l'Agirc-Arrco qui a conduit à la définition de son schéma directeur d'ici à 2022.** L'Agirc-Arrco a développé un dispositif unique de fiabilisation de la DSN dont le coût a représenté près de 80 M€, qu'il propose de mettre à disposition de la collectivité pour assurer une mission générale de fiabilisation des assiettes de cotisations sociales, permettant ainsi une économie substantielle aux deniers publics.
  - **Par ailleurs, il importe de veiller au maintien de l'emploi des collaborateurs de l'Agirc Arrco qui pourraient agir au nom des URSSAF dans le cadre du transfert et dans période qui suivra,** ainsi que des fonctions dites support associées à ces mêmes collaborateurs. Ce sujet non réglé concerne plus de 2000 collaborateurs dans divers bassins d'emploi en territoire et constitue un risque social majeur en l'état, qu'une mesure d'efficacité et de simplification ne doit pas générer.
  - Enfin, l'objectif d'efficacité et de simplification qui préside à ce projet pourrait être satisfait par une délégation à l'Agirc-Arrco des URSSAF pour fiabiliser les données de la DSN à la maille individuelle, excédant la seule retraite complémentaire, permettant ainsi, une plus grande qualité des données dans leur ensemble.
  
- **La situation économique des entreprises résultant de la crise sanitaire doit nécessairement être prise en compte et amène à reconsidérer l'opportunité d'un déploiement du dispositif à l'horizon 2022, alors que les retombées de la crise actuelle vont se poursuivre bien au-delà de 2021.**
  - **L'impact sur la trésorerie des entreprises :**
    - L'alignement des dates d'appel des cotisations de l'Agirc Arrco sur celle de l'ACOSS, respectivement du 25 au 15 ou au 5 du mois selon les cas, va entraîner un effort de trésorerie substantiel des entreprises qui devront anticiper le paiement de leurs cotisations de 10 à 15 jours selon les cas.
    - Pour environ 280.000 petites entreprises, il s'agira de passer d'un règlement trimestriel des cotisations à un règlement mensuel.
    - L'année 2022 marquera aussi le début du remboursement des prêts garantis par l'Etat, accroissant d'autant les tensions sur la trésorerie des entreprises.
    - Au global, l'avance de fonds demandée aux entreprises porte sur plus de 6 Mds€, à total contre-courant des dispositifs de reports ou d'annulations qui se sont succédé et vont continuer de s'appliquer pour soutenir le tissu économique.

- **Une double interlocution complexe du fait de la conjoncture de l'année 2022 :**
  - Le transfert de responsabilité du recouvrement implique une période de double interlocution entre l'Agirc-Arrco, qui continuera à recouvrer les cotisations dues jusqu'au 31 décembre 2021, et l'ACOSS, qui exercera sa nouvelle compétence au titre des seules cotisations Agirc-Arrco dues à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.
  - Or l'année 2022 et très probablement 2023, verront encore un nombre important de délais de paiement octroyés au titre de 2020 ou de 2021 et consécutifs à crise sanitaire, qui se dénoueront auprès de l'Agirc-Arrco d'une part et de l'ACOSS d'autre part.
  - Une bascule au 1<sup>er</sup> janvier 2022 est une source importante de complexité pour les entreprises compte tenu d'une conjoncture exceptionnelle complexifiant cette nécessaire double interlocution, et donc serait à l'opposé de l'objectif de cette mesure.

En conclusion, le conseil d'administration de la fédération Agirc Arrco :

- Délègue à la présidence paritaire la signature de cette déclaration et :
  - son envoi au Premier ministre et aux ministres compétents : le Ministre de l'Economie, des Finances et de la Relance ; le Ministre Délégué auprès du Ministre de l'Economie, des Finances et de la Relance Chargé des Comptes Publics ; le Ministre des Solidarités et de la Santé ; le Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Insertion ; le Secrétaire d'Etat auprès Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Insertion Chargé des Retraites et de la Santé au Travail ;
  - sa transmission au Président du conseil d'administration de l'ACOSS ;
  - sa transmission aux présidences paritaires des Institutions de Retraite Complémentaire et des Associations Sommitales des Groupes de Protection Sociale.
- Demande au Directeur Général de la Fédération de porter cette déclaration à la connaissance du directeur de la sécurité sociale et du directeur de l'ACOSS

Fait à Paris le 20 janvier 2021